



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 10 – 01
Janvier 2010

OFFICINE
D'INFORMATION

I - AGENDA

■ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaines réunions

- **mardi 2 février 2010** (notation – avancement d'échelon – dossiers divers)
Date limite de réception des dossiers : mercredi 13 janvier 2010
- **mardi 23 mars 2010** (promotion interne * – dossiers divers)
Date limite de réception des dossiers divers : mercredi 3 mars 2010
- **mardi 8 juin 2010** (avancement de grade – dossiers divers)
Date limite de réception des dossiers : mercredi 19 mai 2010

✓ Promotion interne 2010 - Rappel

Les dossiers délivrés par le Centre de gestion, sur demande écrite de la collectivité (par courrier, par fax au 02 97 68 16 01 ou par e-mail : jdanolectam@cdg56.fr) devront être renvoyés, dûment complétés, pour le ***LUNDI 4 JANVIER 2010 IMPERATIVEMENT** (cf. circulaire du CDG n° 09-21 du 30 septembre 2009 consultable sur le site www.cdg56.fr – fonds documentaire).

✓ Notation 2009 – Avancement d'échelon 2010

Les fiches de notation sont à renvoyer pour le **4 janvier 2010**.

Ne pas oublier de retourner également au service Gestion des carrières du Centre de gestion les possibilités d'avancement d'échelon pour l'année 2010.

■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaines réunions

- **mardi 9 février 2010 à 9 h.**
Date limite de réception des dossiers : mardi 26 janvier 2010
- **mardi 6 avril 2010 à 9 h.**
Date limite de réception des dossiers : mardi 23 mars 2010
- **mardi 1^{er} juin 2010 à 9 h.**
Date limite de réception des dossiers : mardi 18 mai 2010

■ CHARTE ET REGLEMENT DE FORMATION / REUNIONS D'INFORMATION

Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la formation, et notamment l'adoption d'un plan de formation, les cinq institutions de la fonction publique territoriale en Bretagne (4 CDG et la délégation régionale du CNFPT) ont travaillé à l'élaboration d'outils pratiques recensant les règles de la formation au sein des collectivités. Ce travail a abouti à la réalisation de deux documents :

- une charte (permettant d'informer les agents sur la politique et l'organisation de la formation dans la collectivité) ;
- un règlement de formation (définissant les règles appliquées dans la collectivité et les droits et obligations des agents en matière de formation).

Afin de présenter ces outils et leurs modalités d'utilisation, le Centre de Gestion du Morbihan organise 5 réunions d'information au cours des mois de janvier et février 2010 :

Date	Lieu
Jeudi 28 janvier 2010 – 14 H 00	Salle des Fêtes - LANESTER
Vendredi 5 Février 2010 – 10 H 00	Salle Alan Meur - QUESTEMBERG
Mardi 9 février 2010 – 14H00	Centre de Gestion de la FPT - VANNES
Jeudi 11 Février 2010 – 14 H 00	Salle Le Norment – Palais des Congrès de PONTIVY
Vendredi 12 février 2010 – 14 H 00	Salle A de la Salle des Fêtes - PLOERMEL

➔ Le bulletin d'inscription est téléchargeable sur le site www.cdg56.fr - Contact : emploi@cdg56.fr
Date limite d'inscription : vendredi 15 janvier 2010.

■ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Puéricultrice Cadre de santé (catégorie A) <i>(concours interne sur titres et externe)</i>	<u>Epreuves :</u> 11 mars 2010	CDG 35 pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr/</i> du 05/01/2010 au 27/01/2010 <u>Dépôt auprès du C.D.G 35 :</u> jusqu'au 04/02/2010
Assistant médico-technique Cadre de santé (catégorie A) <i>(concours interne sur titres et externe)</i>	<u>Epreuves :</u> 27 mai 2010	CDG 50 pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg50.fr/</i> du 05/01/2010 au 27/01/2010 <u>Dépôt auprès du C.D.G 50 :</u> jusqu'au 04/02/2010
Puéricultrice Cadre supérieur de santé (catégorie A) <i>(examen professionnel)</i>	<u>Epreuves :</u> 6 avril 2010	CDG 35 pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr/</i> du 05/01/2010 au 27/01/2010 <u>Dépôt auprès du C.D.G 35 :</u> jusqu'au 04/02/2010

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consulter le site www.fncdq.com.

II- INFORMATIONS PRATIQUES

■ NOUVEAUTÉS DANS LE SITE

✓ Fonds documentaire

- Circulaire n° 09-26 du 30 novembre 2009 : *Rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales (heures d'enseignement, surveillance de cantines, étude surveillée)*
- Circulaire n° 09-27 du 3 décembre 2009 : *Plafond des cotisations*
- Circulaire n° 09-28 du 10 décembre 2009 : *Le régime disciplinaire*

■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / ACCÈS AUX CONCOURS / COMMISSIONS D'ÉQUIVALENCES DE DIPLÔMES

L'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 19 novembre 2009 vient compléter l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale (pris par application de l'article 16 du [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#)).

Cet arrêté modifie (dans la filière médico-sociale) la liste des concours de la fonction publique territoriale pour lesquels les commissions d'équivalences de diplômes sont compétentes.

Pour mémoire, au-delà des conditions générales de recrutement dans la fonction publique (réussite au concours, nationalité, jouissance des droits civiques, aptitude physique, etc.), les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent fixer des conditions particulières, telles qu'une certaine ancienneté de services (cf. les concours par voie interne), un âge minimal et/ou maximal, ou la **possession de diplômes ou titres**.

En effet, l'accès aux cadres d'emplois par voie de concours externe est généralement subordonné à la possession d'un titre ou d'un diplôme, dans les conditions précisées par les statuts particuliers. Toutefois, cette règle fait l'objet de deux dérogations principales :

- d'une part, la dérogation liée à la situation familiale ou personnelle (père et mère d'au moins trois enfants, sportif de haut niveau) ;
- d'autre part, la **reconnaissance d'une équivalence** : pourront ainsi être autorisés à se présenter aux concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise (à distinguer des concours ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation, dont les équivalences sont décidées par l'autorité organisatrice du concours), sous réserve de remplir les autres conditions exigées, les candidats qui ne détiennent pas le titre ou diplôme réglementairement requis, mais bénéficiant d'une équivalence reconnue dans les conditions fixées par le [décret n° 2007-198 du 13 février 2007](#) et par l'une des deux commissions créées à cet effet pour la fonction publique territoriale (**article 15** du décret de 2007).

La première commission, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, est chargée d'examiner les demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat étranger, ainsi que l'expérience professionnelle prise en compte en complément des mêmes titres ou diplômes.

La seconde commission, placée auprès du président du CNFPT, est chargée d'examiner les demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats détenant des diplômes ou titres délivrés en France autres que ceux qui sont requis, ou justifiant d'une expérience professionnelle, soit en complément des titres ou diplômes autres que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme.

Ces commissions sont chargées d'examiner les titres de formation et l'éventuelle expérience professionnelle du candidat au regard des caractéristiques du cycle d'études correspondant au diplôme requis, pour conclure à l'équivalence ou non des connaissances, compétences et aptitudes du candidat à celles dont atteste le diplôme ou titre requis.

[Arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales NOR : IOCB0907972A du 19 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale](#)

■ RÉMUNÉRATION / SÉCURITÉ SOCIALE / PLAFOND DES COTISATIONS POUR 2010

L'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 18 novembre 2009 relève, pour l'année 2010, le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Ce plafond est notamment fixé à **2885 €** pour les rémunérations versées mensuellement.

[Arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat NOR : BCFS0927486A du 18 novembre 2009 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2010](#)

→ [Circulaire CDG n° 09 - 27 : Sécurité sociale – plafond des cotisations.](#)

■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / EXAMENS PROFESSIONNELS / MODALITÉS D'ORGANISATION / TRANSFERT AUX CENTRES DE GESTION

L'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 26 novembre 2009 modifie les modalités d'organisation des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale afin de prendre en compte le transfert de l'organisation des concours et examens professionnels du CNFPT aux centres de gestion, issu de la [loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la FPT](#) (notamment son **article 62**). Il concerne les examens professionnels d'accès aux grades suivants :

- attaché principal ;
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle ;
- éducateur-chef de jeunes enfants ;
- éducateur des activités physiques et sportives hors classe ;
- conseiller principal des activités physiques et sportives ;
- contrôleur principal de travaux ;
- animateur-chef ;
- chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ;

ainsi que les examens permettant l'accès aux cadres d'emplois suivants :

- chefs de service de police municipale ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- contrôleurs territoriaux de travaux ;
- attachés territoriaux (voie d'intégration des secrétaires de mairie) ;
- techniciens supérieurs territoriaux ;
- puéricultrices territoriales cadres de santé ;
- rédacteurs territoriaux.

Ces dispositions s'appliquent aux examens professionnels ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

[Arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales NOR : IOCB0911798A du 26 novembre 2009 modifiant les modalités d'organisation des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.](#)

■ FONCTION PUBLIQUE / MOBILITÉ / DÉTACHEMENT / INTÉGRATION / FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MOMENTANÉMENT PRIVÉS D'EMPLOI / CUMUL D'ACTIVITÉS / AGENTS NON TITULAIRES

La circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 19 novembre 2009 a pour objet de préciser les modalités d'application des principales dispositions de la [loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.](#)

Cette circulaire distingue les dispositions d'application directe de celles nécessitant l'intervention d'un décret d'application ou la modification de statuts particuliers.

✓ **Les dispositions d'application directe**

1°) **Les droits à la mobilité des fonctionnaires :**

- les **conditions statutaires de détachement et d'intégration entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique** sont assouplies, avec une possibilité dorénavant d'intégration directe (deux conditions cumulatives, corps et cadres d'emplois de même catégorie hiérarchique et de niveau comparable) ;
- **un droit à intégration au terme d'une période de détachement de cinq ans**, obligatoirement proposée par la collectivité ou l'établissement public employeur avant de renouveler éventuellement le détachement ;
- **le droit au départ en mobilité** (détachement, disponibilité, hors cadres lorsqu'ils ne sont pas de droit, intégration directe) est consacré. **Le refus opposé à une demande de mobilité par un agent doit rester exceptionnel**, et se fonder sur des raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service où il exerce ses fonctions. Des règles plus restrictives tenant au délai de préavis et à la durée minimale de services effectifs pourront être fixées par les statuts particuliers ;
- **la reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en position de détachement dans la fonction publique** est posée par la loi.

2°) **Les mesures liées à l'accompagnement des mobilités :**

- **la règle du remboursement des mises à disposition des fonctionnaires de l'Etat**, posée par la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007, **est aménagée** afin de favoriser la mobilité des fonctionnaires de l'Etat vers les deux autres fonctions publiques (dérogation facultative limitée à un an et ne portant que sur la moitié au plus de la dépense de personnel correspondante) ;
- deux mécanismes de **reprise des contrats des agents non titulaires dans le cadre de transferts d'activités** sont instaurés par la loi du 3 août 2009 :
 - d'une part, pour les hypothèses de **transferts d'activités entre personnes morales de droit public**. La personne publique d'accueil est tenue de proposer un nouveau contrat de droit public de même nature reprenant les clauses substantielles de l'ancien contrat. Le refus de cette proposition par l'agent entraîne la rupture du contrat et le licenciement (avec bénéfice de l'assurance-chômage le cas échéant) ;
 - d'autre part, pour les hypothèses de **transferts d'activités entre une personne publique et une personne morale de droit privé ou une personne publique dans le cadre d'un service public industriel et commercial**, sauf dispositions spéciales, législatives ou réglementaires, applicables. Ce dispositif a vocation à s'appliquer dans les seuls cas de transferts d'activités, à l'occasion d'une opération de réorganisation de service ou de restructuration, et non pas dans tous les cas de marchés publics, délégations de service public ou contrats de partenariats conclus par l'administration. En cas de refus du nouveau contrat de droit privé proposé, lequel doit reprendre les clauses essentielles du contrat précédent, l'agent est licencié dans les mêmes conditions que précédemment (bénéfice assurance chômage...) ;
- **le régime applicable aux fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi** est renforcé. Ce volet fera cependant l'objet d'une circulaire spécifique quant à ses modalités d'application.

3°) **Les mesures ayant trait au recrutement dans la fonction publique :**

- **les conditions de remplacement des fonctionnaires par des agents non titulaires sont harmonisées dans les trois fonctions publiques**. S'agissant de la fonction publique territoriale, l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 est modifié pour prendre en compte le remplacement d'un fonctionnaire en congé de présence parentale ou participant à des activités de réserve.
La circulaire rappelle à ce titre la possibilité de recours aux CDG pour la mise à disposition d'agents remplaçants.
- **le recours à l'intérim** est désormais autorisé par la loi mais subordonné, pour la fonction publique territoriale, à l'impossibilité pour le centre de gestion d'assurer la mission de remplacement demandée par la collectivité ou l'établissement public local. Les cas de recours sont limitativement fixés par le texte : besoins de remplacement temporaire sur un

emploi permanent, vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu, accroissement temporaire d'activité, besoin occasionnel ou saisonnier.

Le recours à une entreprise de travail temporaire est une prestation de service et non un recrutement. Les conditions d'emploi du salarié relèvent de règles spécifiques du code du travail. Ce volet fera l'objet d'une circulaire particulière ;

- **l'ouverture des concours internes aux ressortissants communautaires** est directement applicable dans les trois fonctions publiques sans modification des statuts particuliers. Il revient à l'autorité organisatrice du concours de vérifier les conditions d'ancienneté de service dans l'Etat membre d'origine et de formation des intéressés pour se présenter au concours ;
- **les limites d'âges pour les concours de la fonction publique sont supprimées** lorsque l'accès au corps ou cadre d'emplois est subordonné à l'accomplissement d'une période de scolarité d'une durée au moins égale à deux ans, sous réserve toutefois de dispositions législatives particulières à certains corps ;
- **les procédures contentieuses applicables aux agents non titulaires sont clarifiées**, les actes de recrutement et de fin d'engagement les concernant sont ainsi toujours susceptibles d'appel devant le juge administratif ;
- **le dispositif exceptionnel d'accompagnement des mobilités des fonctionnaires de La Poste** est poursuivi.

4°) Le régime de cumul d'activités :

- **la durée du cumul pour la création ou la reprise d'une entreprise est prolongée**, pour être désormais fixée à deux ans, renouvelable une fois pour une durée d'un an.
- **les conditions de cumul des agents à temps incomplet ou non complet sont assouplies**, les agents employés pour une durée comprise entre le mi-temps et 70% de la durée légale du travail bénéficient désormais des mêmes conditions de cumul que les agents employés pour une durée inférieure (régime d'information préalable).

✓ *Les dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application ou la modification de statuts particuliers*

1°) Les dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application :

- **l'ouverture réciproque des fonctions publiques civile et militaire**, par la voie du détachement, suivi le cas échéant d'une intégration ;
- **le dispositif expérimental de cumul d'emplois à temps non complet** institué en vue d'une extension aux fonctionnaires hospitaliers et de l'Etat ;
- **le contrôle renforcé de la commission de déontologie** avec l'ouverture à de nouveaux cas de saisine et d'autosaisine ;
- la possibilité de **dématérialiser le dossier individuel du fonctionnaire** (gestion sur support électronique), applicable aux agents non titulaires. Les modalités d'application feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale informatique et libertés, qui précisera notamment **les règles d'accès et de tenue du dossier ainsi que la nomenclature des pièces nécessaires à la gestion et au suivi des carrières des agents** ;
- l'expérimentation de **l'entretien professionnel**, en lieu et place de la notation, instituée pour la fonction publique territoriale, au titre des années 2008, 2009 et 2010.

2°) Les mesures impliquant la modification ou l'édiction de statuts particuliers :

- l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale, désormais fixé par décret et non plus par décret en Conseil d'Etat ;
- les **nouveaux statuts d'emplois** dans la fonction publique territoriale, pourvus par détachement de fonctionnaires territoriaux ou issus d'un autre fonction publique, **à l'interface des fonctions de direction générale et des fonctions d'encadrement "classiques"**, créés, au cas par cas, par décret en Conseil d'Etat.

La circulaire comporte en annexe un tableau récapitulatif des modalités d'application des principales dispositions de la loi du 3 août 2009.

[Circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat NOR : BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique](#)

[Document DGAFP - "La mobilité et les parcours professionnels dans la fonction publique - Questions / réponses" \(\[www.fonction-publique.gouv.fr\]\(http://www.fonction-publique.gouv.fr\) - rubrique questions-réponses\)](#)

■ URSSAF / DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES / PANDÉMIE GRIPPALE

La lettre-circulaire ACOSS n° 2009-088 du 26 novembre 2009 présente les aménagements aux modalités de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale pour les employeurs en difficulté du fait des conséquences de la pandémie de grippe A (si niveau 6 de pandémie).

L'obligation de déclaration demeure, avec des assouplissements possibles (par exemple reprise des informations transmises à la période de paie précédente) qui donneront lieu à régularisations à l'issue de la phase pandémique lors du retour à un fonctionnement normal.

L'obligation de paiement des cotisations est également maintenue, la lettre circulaire ACOSS invitant les employeurs à privilégier le virement pour régler les montants dus, ainsi qu'à prévoir les risques liés aux déclarations et paiements des cotisations et contributions sociales dans leur plan de continuité d'activité (PCA).

En cas de régularisations conduisant à déclarer des montants supérieurs et à effectuer des paiements complémentaires, l'URSSAF prévoit de faciliter les annulations, sur demande des intéressés, des majorations de retard.

[Lettre circulaire ACOSS n° 2009-088 du 26 novembre 2009 relative à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales en situation de pandémie grippale.](#)

■ CONTRAT DE TRAVAIL / RÉGLEMENTATION / PERSONNELS DES OFFICES DE TOURISME / DIRECTEUR

En application d'une jurisprudence établie (Conseil d'État, 26 janvier 1923, "Robert Lafreygère", 8 mars 1957, "Jalenques de Labeau", et 15 décembre 1967, "Level"), les agents exerçant leurs fonctions au sein des établissements gérant un service industriel et commercial relèvent du droit privé à l'exception du directeur et de l'agent comptable ayant la qualité de comptable public. Ainsi, le directeur d'un établissement exerçant dans le cadre d'un service public industriel et commercial est un agent public. Pour autant, l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 14 de la loi du 26 juillet 2005 précitée, n'est applicable qu'aux seuls agents non titulaires recrutés pour répondre à des besoins bien précis prévus aux 4e, 5e et 6e alinéas de cet article. Le contrat à durée indéterminée n'est, en application des termes de la loi, envisageable, sous certaines conditions, que pour les seuls agents recrutés pour pourvoir des emplois permanents sur le fondement de ces alinéas (4e : absence de cadre d'emplois correspondant à l'emploi créé ; 5e : pour la catégorie A, si la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ; 6e : emplois à temps non complet dans les collectivités de petite taille). Le recrutement des directeurs des offices de tourisme, constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial s'effectue sur une base législative propre et indépendante de la loi du 26 janvier 1984, codifiée à l'article L. 133-6 du code du tourisme qui prévoit que « le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président ». Il est également précisé qu'il est « nommé dans les conditions fixées par décret » et que sa « nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction ». L'article R. 133-11 du même code prévoit que le « directeur de l'office de tourisme est recruté par contrat (...) conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse ». Ainsi, le contrat d'un directeur d'office de tourisme doit être prévu pour une durée de trois ans qui n'est pas une durée maximale mais la durée fixe du contrat tel que prévu par le code du tourisme. Enfin, ne relèvent des dispositions nouvelles introduites par la loi du 26 juillet 2005 que les seuls agents non titulaires de la fonction publique territoriale dont le fondement de l'engagement repose sur les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Les directeurs d'office de tourisme, disposant pour leur recrutement d'une base légale propre qui ne renvoie pas à l'article 3 précité, ne sont donc pas concernés par ces nouvelles dispositions.

[Question écrite Assemblée nationale n° 49868 du 19 mai 2009 \[J.O. du 10 novembre 2009\].](#)

